

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1804849

SOCIETE ELRES

Ordonnance du 16 juillet 2018

39-08-015-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 20 juin 2018, les 2, 3 et 5 juillet 2018, la société Elior Restauration Enseignement-Elior Restauration Santé (ELRES), représentée par la SCP UGCC Avocats, agissant par Me Dal Farra, demande au juge des référés du tribunal administratif de Marseille saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'annuler l'ensemble des décisions de la procédure de passation de la délégation de service public de la restauration scolaire du 1^{er} degré lancée par la ville de Marseille ;

- de mettre à la charge de la ville de Marseille une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la ville de Marseille, qui n'a pas imposé, dans l'hypothèse où un candidat ferait le choix de présenter une offre pour les deux lots réunis, de présenter également une offre pour chacun des deux lots, ne s'est pas mise en mesure d'assurer la comparabilité des offres et, en conséquence, elle ne peut être certaine que l'offre portant sur les deux lots réunis est bien économiquement la plus avantageuse, un tel manquement étant de nature à la léser ;

- il ressort des débats du conseil municipal que le choix de l'offre mutualisée ne s'est pas opéré en considération de la valeur intrinsèque des offres à l'issue d'une analyse comparative mais pour des considérations exclusivement politiques ;

- la hiérarchisation des critères annoncée dans le règlement de la consultation a été modifiée, la ville ne pouvant se contenter de regarder les offres équivalentes notamment pour le critère « *sécurité et qualité de l'offre alimentaire* » et la création d'un bâtiment neuf pour accueillir les familles n'étant pas prévu au titre du critère « *qualité technique du plan de maintenance et de renouvellement des équipements* » ;

- le compte spécial désigné « *fonds de gros entretien et de renouvellement* » exigé du concessionnaire pour réaliser des travaux d'entretien et de renouvellement sur des biens appartenant à la collectivité et alimenté par des provisions qui constituent des recettes publiques est incompatible avec les principes régissant la comptabilité publique ;

- les informations portant sur le personnel à reprendre sont incohérentes et l'obligation de reclassement du personnel non concerné par une obligation légale de reprise et non affecté à l'exécution de la concession est illégale.

Par des mémoires enregistrés les 4 et 5 juillet 2018, la ville de Marseille, représentée par la SELARL Grimaldi Grimaldi-Molina & associés, agissant par Me Grimaldi, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société ELRES une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de la prétendue méconnaissance de l'exigence de comparabilité des offres est, d'une part, inopérant dès lors que la société requérante, en dépit du vice allégué, a été en mesure de déposer ses offres comme l'autre candidat, d'autre part, infondé dès lors qu'elle aurait commis une illégalité si elle avait imposé à l'ensemble des soumissionnaires de déposer une offre pour chaque lot, outre les lots réunis, eu égard au principe d'autonomie des lots ;

- le moyen tiré du prétendu caractère illicite du fonctionnement du compte GER est inopérant dès lors, d'une part, que la société requérante a été en mesure de déposer ses offres et n'a ni posé de questions à ce titre, ni fait valoir des modifications dans le cadre de la négociation et, d'autre part, que le vice allégué n'a pas d'incidence sur le contenu des offres formulées, les deux soumissionnaires étant dans une situation parfaitement identique et le vice allégué n'ayant eu aucun impact sur le classement des offres et l'attribution de la délégation de service public contestée ;

- ce moyen tiré du prétendu caractère illicite du fonctionnement du compte GER est infondé dès lors que si, comme le soutient la société requérante, ces provisions sont prélevées auprès des usagers et ne sont pas des surtaxes, c'est donc bien que les provisions constituent une fraction des recettes commerciales du délégataire tirées de son activité ce qui exclut la qualification de recettes publiques ;

- les considérations politiques alléguées par la société requérante n'ont eu aucune vocation alors au surplus que trois critères clairement identifiés ont permis de choisir l'offre la plus avantageuse ;

- la ville n'a renoncé à aucun des critères et si elle a estimé que les offres revêtaient pour certains d'entre eux un caractère équivalent, il ne saurait en être tiré une prétendue neutralisation ;

- s'agissant de la prétendue modification du critère portant sur la qualité technique du plan de maintenance et de renouvellement des équipements, le moyen est infondé ;

- elle a communiqué l'ensemble des informations utiles relatives au personnel et, à défaut, l'incohérence alléguée ne peut être démontrée au vu du rapport du délégataire 2014/2015 communiqué à titre informatif, et la société requérante ne justifie pas son mode de calcul de la masse salariale qu'elle invoque et dont elle n'a jamais fait état ;

- le manquement tiré de l'incohérence entre les informations communiquées aux soumissionnaires et les informations contenues dans le dossier de la consultation n'est pas établi alors que ces prétendues incohérences ne l'ont pas empêchée de présenter une offre ;

- concernant l'obligation de reclassement du personnel non concerné par une obligation légale de reprise et non affecté à l'exécution de la concession, la ville a entendu mettre en exergue qu'elle serait attentive à la reprise du personnel, et cette reprise du personnel n'a eu aucune incidence sur le choix de l'attributaire dès lors que cette reprise ne fait l'objet d'aucun critère.

Par des mémoires, enregistrés les 3 et 5 juillet 2018, la Société Marseillaise de Restauration et Services, représentée par la SELARL Cabinet Cabanes-Cabanes Neveu Associés, agissant par Me Cabanes et Me Michelin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société ELRES au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré du non respect de la comparabilité des offres est inopérant dès lors, d'une part, que la société requérante n'a posé aucune question, ni émis la moindre réserve pendant la procédure de passation sur la possibilité offerte aux candidats de présenter une offre unique pour les deux lots A et B sans remise concomitante d'une offre pour chacun des deux lots et, d'autre part, que les candidats ont tous été placés dans une situation de stricte égalité ;

- ce moyen tiré du non respect de la comparabilité des offres est ensuite mal fondé en droit comme en fait dès lors qu'aucune disposition de la directive 2014/23/UE, ni de l'ordonnance du 29 janvier 2016, ni du décret du 1^{er} février 2016 n'interdit à un acheteur public de procéder à un allotissement des prestations et d'autoriser les candidats à remettre une offre unique pour l'attribution de plusieurs lots ;

- le manquement invoqué au titre de l'irrégularité des modalités de fonctionnement du compte de réserve Gros Entretien et Renouvellement est inopérant et la critique de la société requérante est au demeurant erronée en droit ;

- le grief tiré du non respect des critères de sélection des offres annoncés dans le cahier des charges de la consultation est entaché de mauvaise foi dès lors que les offres définitives ont bien été analysées au regard de l'ensemble des critères de sélection des offres ;

- la ville de Marseille n'a par ailleurs pas abandonné de critères de sélection ni modifié leur hiérarchisation, le moyen étant tout d'abord inopérant et en tout état de cause comme manquant en fait ;

- le manquement résultant de la prétendue incohérence sur les informations relatives au personnel à reprendre sera écarté dès lors que la ville a respecté son obligation de communication des informations relatives à la masse salariale ;

- le moyen tiré de l'illégalité de l'obligation de reclassement des agents surnuméraires sera écarté.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Markarian, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique du 4 juillet 2018, à 14 heures, au cours de laquelle, après rapport de l'affaire, ont été entendus :

- Me Ferré pour la société ELRES,
- Me Grimaldi pour la ville de Marseille,
- Me Cabanes pour Société Marseillaise de Restauration et Services.

La clôture de l'instruction a été différée au 5 juillet à 10h50 afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le moyen relatif à la reprise du personnel.

Vu la note en délibéré enregistrée le 6 juillet 2018 présentée par la société ELRES.

Vu la note en délibéré enregistrée le 6 juillet 2018 présentée par la Société Marseillaise de Restauration et Services.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public (...)* ». Aux termes du I de l'article L. 551-2 de ce code : « *I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...)* ». Aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* ».

2. Par des avis publiés les 29 mars et 6 avril 2017, la ville de Marseille a lancé une consultation en vue du renouvellement, pour une durée de sept ans, de la délégation du service public de la restauration scolaire du 1^{er} degré dans les écoles de la ville attribuée depuis 2011 à la société Sodexo. Selon le règlement de la consultation, la délégation comprenait deux lots, le lot B concernant les 13^{ème} à 16^{ème} arrondissements et le lot A reprenant l'ensemble des autres arrondissements de la ville. Au terme du délai fixé pour la présentation des candidatures, deux candidats ont été admis à présenter une offre, la société Elior Restauration Enseignement-Elior Restauration Santé (ELRES) et la société Sodexo via sa filiale la société Marseillaise de Restauration et Services. Les offres des deux sociétés ont été ouvertes lors de la séance de la commission de délégation de service public réunie le 17 octobre 2017 au cours de laquelle il a décidé d'engager des négociations avec chacune des deux sociétés, les offres définitives devant être transmises pour le 18 avril 2018. Dès avant l'issue de la procédure, la société ELRES a, le 20 juin 2018, sollicité du Tribunal, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de l'ensemble des décisions relatives à la procédure de passation de cette délégation de service et maintient ses conclusions après l'intervention de la délibération du conseil municipal de Marseille du 26 juin 2018 retenant l'offre de la SODEXO pour le lot unique regroupant le lot A et le lot B et le rejet de son offre, dont elle a été informée par courrier du même jour, le contrat en litige n'ayant pas été signé, selon la ville de Marseille, en l'état de la procédure ainsi diligentée.

3. En premier lieu, aux termes de l'article 3.2 du règlement de la consultation relatif au contenu de l'offre : « *Chaque candidat pourra faire une offre, au choix, pour un lot unique (c'est-à-dire un lot regroupant le lot A et le lot B); pour l'un ou l'autre lot (lot A ou lot B); pour chacun des*

deux lots. Dans le cas de l'offre avec lot unique ou d'une offre pour le lot A, l'utilisation de la cuisine centrale existante de Pont-de-Vivoux est obligatoire».

4. Aucune disposition de l'ordonnance du 29 janvier 2016 ou du décret du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession n'interdit à l'autorité délégante, qui envisage de déléguer la gestion d'un service public, de procéder à un allotissement géographique et, dans cette hypothèse, de prévoir dans le règlement de la consultation la possibilité de présenter une offre pour chacun des lots, pour un seul des lots ou pour des lots réunis afin de retenir la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante conformément à l'article 47 de l'ordonnance du 29 janvier 2016. A la suite d'une question posée par la société requérante, la ville de Marseille a d'ailleurs confirmé aux candidats cette possibilité de choix ou de cumul offerte par les stipulations du règlement de la consultation, au demeurant clairement énoncées, et qui n'imposaient donc pas aux candidats dans l'hypothèse où ils proposaient une offre pour un lot unique de présenter également une offre pour les lots A et B. Contrairement à ce que soutient la société requérante qui ne peut utilement invoquer les dispositions de la directive n° 2014/24 UE du 26 février 2014, il était loisible aux candidats de choisir entre ces différentes hypothèses, qui ne sont pas des variantes, ainsi que l'a fait la société attributaire qui n'a pas remis d'offre pour le lot B. Ces différentes possibilités offertes aux candidats ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité de la comparabilité des offres dès lors que l'autorité délégante, ainsi qu'elle a en l'obligation, compare et note les offres lot par lot et que le respect du principe d'égalité ne s'apprécie qu'entre les candidats à un même lot. En l'espèce, il n'en résulte en conséquence aucune rupture d'égalité entre les candidats. En tout état de cause, et dès lors que la société requérante et la société attributaire ont remis toutes deux une offre pour le lot unique A et B, et que ces offres ont été examinées, le manquement invoqué n'est pas susceptible d'avoir lésé la société requérante.

5. En deuxième lieu, l'article 5 du règlement de la consultation imposait l'appréciation des offres selon les critères hiérarchisés par ordre décroissant d'importance : *«sécurité et qualité de l'offre alimentaire ; - prix du repas ; - sécurité et qualité des moyens déployés pour la mise en œuvre de la prestation alimentaire (production ; livraison ; organisation du travail sur les satellites ; plan de formation proposé pour le personnel municipal) ; -cohérence et intérêt des systèmes numériques proposés (dans la relation avec la collectivité et en direction des usagers) tant sur l'aspect gestion que sur l'aspect information ; - qualité technique du plan de maintenance et de renouvellement des équipements ; - pertinence des actions proposées en matière de lutte contre le gaspillage et de développement durable ».*

6. La société requérante soutient que cette hiérarchisation a été méconnue au stade de l'analyse des offres. Il résulte toutefois de l'instruction que la ville de Marseille a estimé, au stade de l'analyse des offres définitives et après que 44 questions ont été posées, que les réponses apportées par les deux candidats, quant à la sécurité et à la qualité de l'offre alimentaire, étaient appropriées et satisfaisantes quel que soit au demeurant le lot concerné, de même que pour les deux autres critères relatifs d'une part à la cohérence et à l'intérêt des systèmes numériques proposés et d'autre part à la pertinence des actions proposées en matière de lutte contre le gaspillage et de développement durable. S'agissant des deux autres critères relatifs à la sécurité et à la qualité des moyens déployés pour la mise en œuvre de la prestation alimentaire et à la qualité technique du plan de maintenance et de renouvellement des équipements, la ville a estimé que l'offre de Sodexo pour le lot unique était davantage développée que celle de la société requérante, la société Sodexo ayant notamment proposé un plan d'investissements de la cuisine de Pont-de-Vivoux, propriété de la ville de Marseille, et a classé, sur ces deux critères, la société Sodexo en première position. Enfin, s'agissant du critère prix, deuxième critère par ordre d'importance, l'offre Sodexo pour le lot unique a été classée en première

position avec un prix unitaire inférieur de 5,8 % par rapport à l'offre Elior pour le même lot, soit un repas à 3,452 euros hors taxes pour Sodexo contre 3,654 euros hors taxes pour Elior.

7. Si la société requérante soutient notamment que la ville de Marseille ne pouvait regarder comme équivalentes les offres des deux soumissionnaires au regard du critère relatif à la « *sécurité et à la qualité de l'offre alimentaire* », elle n'assortit son moyen d'aucune précision qui serait de nature à remettre en cause cette appréciation et n'établit pas que la ville de Marseille aurait ainsi entendu neutraliser ce critère. Il résulte en effet de ce qui précède que tous les critères, dont le rang prépondérant a été pris en compte, ont bien fait l'objet d'un examen. La ville de Marseille, si elle a reconnu des offres équivalentes au regard de certains des critères, n'a ce faisant ni méconnu la hiérarchisation de ces critères ni renoncé à aucun de ces critères.

8. S'agissant du critère relatif à « *la qualité technique du plan de maintenance et de renouvellement des équipements* », la société requérante soutient que l'offre de l'attributaire a été retenue en raison de ce qu'il a proposé un bâtiment neuf pour accueillir les familles et la réorganisation de la cuisine centrale alors que le critère n'avait vocation qu'à valoriser des travaux tenant à l'entretien et à la maintenance des équipements et à prévoir des opérations de gros entretien et de renouvellement dans le cadre du compte de réserve « *Gros entretien renouvellement* ». Toutefois, selon l'article 2.1 du contrat, il incombe au futur délégataire « *la conception, la réalisation des travaux, des équipements et matériels directement liés à la mise en œuvre du procédé technique de fabrication des repas (...) par tout moyen à sa convenance, agréé par la collectivité* ». La société attributaire a pu en conséquence proposer de restructurer les bâtiments existants de la cuisine centrale de Pont-de-Vivants en agrandissant les vestiaires du personnel ainsi que les quais de livraison de la cuisine centrale et créer un nouvel espace dédié à l'accueil des familles. Le manquement allégué selon lequel le critère en cause aurait été modifié ne peut qu'être écarté.

9. La commission de délégation de service public a attribué le contrat de concession au concessionnaire ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante, soit en l'espèce pour le lot unique constitué des lots A et B, ce qu'a indiqué le maire de Marseille lors de la séance du conseil municipal du 25 juin 2018 alors même qu'il a indiqué qu'à titre personnel il n'était pas défavorable à ce qu'il y ait deux lots. La société requérante ne peut ainsi utilement faire état des propos du maire de Marseille pour soutenir qu'un élément non annoncé et étranger à la valeur intrinsèque des offres aurait été pris en compte alors que l'examen a en tout état de cause été mené lot par lot.

10. En troisième lieu, selon l'article 2.7.8) du cahier des charges relatif au « *compte de réserve-Gros Entretien Renouvellement (GER)* » : « (...) *Pour les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge du concessionnaire, celui-ci ouvre un compte spécial désigné « fonds de gros entretien et de renouvellement ». Ce compte fait apparaître : - en crédit : -les dotations aux provisions pour gros entretien et renouvellement, telles que prévues contractuellement dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat et indexées sur la base de l'indice du coût de la construction (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953). (...); - si les dotations cumulées excèdent les travaux réellement effectués depuis le début du contrat, les produits financiers calculés sur le solde cumulé du fonds de gros entretien et de renouvellement au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal. - en débit : - l'ensemble des dépenses de gros entretien et de renouvellement engagés dans l'année par le concessionnaire et étant à sa charge ; - si les travaux réellement effectués excèdent les dotations, les frais financiers calculés sur le solde cumulé du fonds de gros entretien et de renouvellement au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal. Le concessionnaire s'engage à réaliser sur la durée du contrat au moins 90 % du montant de ce programme prévisionnel. Si, à mi-contrat (c'est-à-dire à l'issue du 3^{ème} exercice), le concessionnaire*

a réalisé moins de 80 % du montant cumulé prévu contractuellement à cette date, il en répercute l'économie sur la durée résiduelle du contrat et s'engage à revoir, le cas échéant et en concertation avec le concédant, le plan de renouvellement sur la durée résiduelle du contrat. Le concessionnaire remet tous les ans au concédant dans le cadre du rapport annuel : - la liste du descriptif technique, localisation, valorisation des travaux de renouvellement à charge du concessionnaire effectivement réalisés au cours de l'exercice N. - le solde du « fonds de gros entretien et de renouvellement » à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ; - le montant des dotations comptabilisées durant l'exercice N ; - le montant des reprises comptabilisées durant l'exercice N ; - le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées depuis el début du contrat, comparativement aux dépenses prévues contractuellement ; - les dépenses prévues pour l'exercice à venir ; - le montant des produits financiers générés par le compte GER. (...) En fin de contrat, le solde positif du compte est remis au concédant, le solde négatif est assumé par el concessionnaire. ».

11. Contrairement à ce que soutient la société requérante, les recettes perçues par le futur délégataire et qui seront affectées au compte « *Gros entretien et Renouvellement* » (GER) seront constituées de recettes commerciales du délégataire provenant de l'exploitation de la délégation de service public et ne peuvent être qualifiées de recettes publiques au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, seules revêtant une telle nature les sommes ensuite versées à la ville de Marseille en vertu du contrat. La société requérante ne peut en conséquence soutenir que le contrat confierait au délégataire la perception de recettes publiques en méconnaissance des règles de la comptabilité publique. Le manquement allégué qui pourrait être de nature à créer une incertitude sur le montant des investissements à réaliser et à amortir ne peut par suite qu'être écarté.

12. En quatrième lieu, l'entreprise attributaire étant susceptible de devoir reprendre les salariés du titulaire de la précédente concession sur le fondement d'une convention collective, le coût de la masse salariale correspondante est en conséquence un élément essentiel de la concession, ainsi que le soutient la société requérante, et doit être communiqué aux candidats afin qu'ils puissent présenter des offres dans des relations d'une égale concurrence. Pour autant, la situation plus favorable de la société Sodexo, déjà titulaire de la concession, ne peut constituer en soi une rupture d'égalité. La société requérante ne conteste pas que les informations relatives au nombre d'agents, à la nature de leur contrat, au périmètre de leur intervention, à leur ancienneté, à leur salaire brut mensuel, à leur primes d'ancienneté, leurs avantages en nature, le nombre de jours de congés payés, le nombre de jours de RTT, leur statut et leur qualification ont été communiquées aux soumissionnaires et lui ont permis de proposer, au terme des négociations et après de nombreux échanges, son offre en toute connaissance de cause. La société requérante ne peut pour contester ces données citer le compte rendu d'activité 2014-2015 de la délégation, qui fait effectivement état d'une masse salariale totale de 5 356 655 euros, et la comparer à une annexe reprenant uniquement la liste du personnel présent à la cuisine centrale en janvier 2017 en soutenant que la masse salariale représente alors 7 684 000 euros sans pour autant expliquer ce montant et son mode de calcul. En outre, si la société requérante soutient que la répartition du personnel est incohérente entre les lots A et B au regard du nombre de repas et que le nombre d'agents est trop élevé pour le lot B, elle a pourtant proposé un prix hors taxes pour le lot B inférieur au prix proposé pour le lot unique alors qu'elle devait reprendre l'intégralité des salariés du lot B. Par ailleurs cette circonstance selon laquelle le personnel affecté à chaque lot ne serait pas proportionnel au nombre des repas servis ou celle selon laquelle le nombre d'intermittents serait insuffisant ne permettent pas de conclure que les données comptables et financières fournies par la ville de Marseille seraient erronées. Le manquement allégué ne peut dès lors qu'être écarté.

13. En dernier lieu, la société requérante soutient que la ville de Marseille a indiqué aux soumissionnaires, dans un courrier du 23 mars 2018, qu'attentive à la question de la reprise des

personnes exerçant leur activité dans le cadre du contrat actuel de délégation de la restauration scolaire, elle sollicitait, en cas d'absence d'obligation légale de reprise, la description du dispositif prévu afin que l'objectif de sauvegarde de l'emploi soit atteint et que cette obligation ainsi faite aux soumissionnaires est illégale. Pour autant, la ville de Marseille n'a pas pris en compte cette demande au stade de l'analyse des offres. En outre, si la société requérante, astreinte à l'obligation de reprise du personnel telle que prévue par la convention nationale du personnel des entreprises de restauration des collectivités du 20 juin 1983, soutient que cette demande a surenchéri son offre, elle a cependant, après ce courrier du 23 mars 2018, baissé son prix pour les lots A et B soumis aux mêmes contraintes que le lot AB qui seul a augmenté. La société requérante n'établit pas ainsi être lésée par le manquement qu'elle invoque.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la société ELRES ne peut se prévaloir d'aucun manquement aux obligations de mise en concurrence susceptible de l'avoir lésée. Ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative doivent par suite être rejetées.

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la ville de Marseille qui n'est pas la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la société ELRES et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la société ELRES une somme de 2 000 euros au bénéfice, d'une part, de la ville de Marseille, d'autre part, de la Société Marseillaise de Restauration et Services.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la société ELRES est rejetée.

Article 2 : La société ELRES versera à la ville de Marseille une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société ELRES versera à la Société Marseillaise de Restauration et Services une somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société ELRES, à la ville de Marseille et à la Société Marseillaise de Restauration et Services.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2018.